

ARRÊTE DU MAIRE n°24-072

Portant abrogation de l'arrêté municipal n° 24-069 portant interdiction temporaire de circulation – RD 658

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;
VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;
VU l'arrêté du Maire n° 24-069 portant interdiction temporaire de circulation sur la RD 658 le 14 avril 2024 ;
CONSIDERANT l'organisation, par l'Association Lions Club, de la 25^{ème} édition des courses contre le cancer, sur les Communes d'Aubigny, Saint Pierre Canivet et Soulangy, le Dimanche 14 avril 2024 ;
CONSIDERANT que la zone concernée par l'interdiction temporaire de circulation de l'arrêté municipal n° 24-069 est située hors agglomération, et que la compétence relève du Département et non de la Commune ;
CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'abroger l'arrêté municipal n° 24-069, en tant qu'il a été pris par une autorité incompétente ;

ARRETE :

ARTICLE 1er -

L'arrêté municipal n° 24-069, portant interdiction temporaire de circulation sur la RD 658 le 14 avril 2024, est abrogé.

ARTICLE 2 –

Le Directeur Général des Services et Mr le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 AVR. 2024

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le

10 AVR. 2024



Le Maire

M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE ET AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication / notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.